



N° 30-1796

DIRECTION GÉN

Formule
(pour l'établissement d'expéditions, copies ou
BUREAU DES HYPOTHEQUES

2010 D N° 2985

Volume : 2010 P N° 1668

Publié et enregistré le 03/02/2010 à la conservation des Hypothèques de
ANNECY

Droits : Néant

Salaires : 270,00 EUR

Reçu : Deux cent soixante-dix Euros

TOTAL : 270,00 EUR

Le Conservateur,

Gerard JESSON

Formalité exécutée le - 5 MARS 2010

Après régularisation du motif de rejet :

Attestation Rectificative déposée

DÉPÔT
Dépôt 6013

DATE
Le Conservateur

Gerard JESSON

Vol. N°

Réglementation applicable :
Décret n° 65-22 du
04.01.1955 art. 3, 5, 6, 7, 24,
50, 31
Décret n° 55-1350 du
14.10.1955 art. 32, 35, 36, 37,
38, 67, 2, 65-1, 68-2, 75, 76,
76-1
Décret n° 70-548 du
22.05.1970 art. 2, 10, 11

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration
et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (1)

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
D'ANNECY

- 3 FEV. 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

S398 | 270€

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité & de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE-SAVOIE
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 - ANNECY CEDEX

COPIE

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT SYLVESTRE

Dérivation des eaux du captage de « Vouchy » situé sur la commune de
SAINT SYLVESTRE, instauration des périmètres de protection de ce
point d'eau situés sur la commune de SAINT SYLVESTRE et utilisation
en vue de l'alimentation en eau potable de la commune
de SAINT SYLVESTRE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté n° 13 - 2010

VU :

- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

(1) Les renvois sont obligatoirement portés à la suite du texte de l'expédition, copie ou extrait.
En cas d'insuffisance de la présente formule, ajouter des feuilles intercalaires du modèle n° 3266.

Si le texte de l'expédition, copie ou extrait est décalé, l'exemplaire destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit être obtenu par impression directe.

NATURE DU DOCUMENT DESTINÉ À ÊTRE PUBLIÉ AU BUREAU DES HYPOTHEQUES

Sont publiés :
- des expéditions ou des extraits littéraux d'actes authentiques ou de décisions judiciaires (les extraits analytiques ne sont pas acceptés) ;
- des copies (ce sont principalement) celles des actes d'assistance de justice et celles des actes sous seing privé exceptionnellement admis à la formalité.

Remarques et recommandations

Voir pages suivantes en marge

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;
- L'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 24 juillet 2009, portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie ;
- La délibération en date du 24 janvier 2008 par laquelle le Conseil Municipal :
 - * approuve le projet de dérivation des eaux du captage de « Vouchy » situé sur la commune de SAINT SYLVESTRE ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection du point d'eau,
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
 - * s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres,
 - * s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie,
- Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;
- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 19-2009 en date du 20 janvier 2009, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

A) CAS DES ACTES SOUMIS A LA FORMALITE UNIQUE (ENREGISTREMENT ET PUBLICITE)

1. hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau

• Dépot de deux expéditions (ou éventuellement copies) lithées ou gravées de l'acte à publier, dont l'une sera rassemblée ou déposée.

2. hypothèse : Immeubles situés dans le ressort de plusieurs bureaux

• Dans la conservation où la formalité est demandée en premier dépot d'une expédition (ou copie) intégrale qui sera rassemblée au dépositaire et d'un extrait limité aux immeubles situés dans le ressort du bureau.

• Dans les autres conservations dépot d'un extrait intégral, en double exemplaire, limité aux immeubles situés dans le ressort de chacun des dits bureaux.

B) CAS DES ACTES SOUMIS A LA SEULE FORMALITE DE PUBLICITE ET DES DECISIONS JUDICIAIRES

1. hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau

• Dépot de deux expéditions (ou éventuellement copies) lithées ou gravées ou de deux extraits intégraux, suivant que la formalité est requise pour l'ensemble ou une partie de l'acte ou de la décision judiciaire.

2. hypothèse : Immeubles situés dans le ressort de plusieurs bureaux

• Dépot d'un extrait intégral en double exemplaire limité aux immeubles situés dans le ressort de chaque conservation.

DÉSIGNATION DES PARTIES

Les parties doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire), par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination - avec, pour les sociétés, forme juridique et siège social ; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce ; les associations : siège, date et lieu de déclaration ; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimée ; chaque prénom en lettres minuscules.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Dans l'acte (ou la décision judiciaire), les immeubles doivent être désignés individuellement par l'indication des éléments suivants :

- commune, section et n° du plan cadastral ; le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quote-part dans la propriété du sol ;
- nature, lieu-dit, contenance.

APPLICATION DE L'EFFET RELATIF DE LA PUBLICITÉ

Désigner dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du disposant (ou l'attestation notariale de la transmission ou constitution par décès) en donnant la date et les références (vol, n°) de la formalité correspondante.

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément.

Si le droit grevé a été acquis sans titre ou avant le 1^{er} janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

Acte dressé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit : voir art. 36 et 37 du même décret.

- Les pièces constatant :
 - 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 24 jours consécutifs, du 10 mars au 2 avril 2009 inclus en Mairie de SAINT SYLVESTRE ;
- Les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 19 mai 2009 ;
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 septembre 2009 sur les résultats de l'enquête ;
- L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2009 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage de SAINT SYLVESTRE.

CONSIDÉRANT que le captage de SAINT SYLVESTRE, situé sur la commune de SAINT SYLVESTRE et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de SAINT SYLVESTRE permettront à la commune de SAINT SYLVESTRE, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage de « Vouchy » situé sur la commune de SAINT SYLVESTRE et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de SAINT SYLVESTRE, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT SYLVESTRE.

Article 2 : La commune de SAINT SYLVESTRE est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Vouchy »: lieu-dit les Châtaigneraies, parcelles cadastrées n° A593, 590 ;

Article 3 : La commune de SAINT SYLVESTRE est autorisée à dériver un volume maximum de 50 m³/jour pour le captage gravitaire de « Vouchy ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SAINT SYLVESTRE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 24 janvier 2008, la commune de SAINT SYLVESTRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SAINT SYLVESTRE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et L1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE.

CERTIFICATS DE COLLATIONNEMENT ET D'IDENTITÉ

1°) RÈGLES GÉNÉRALES

a) Le certificat de collationnement doit contenir l'indication des nom, prénoms, profession et domicile du déposant ; l'inscription des renvois et des mots

revers ; la signature manuscrite de son auteur, précédée de l'énonciation du lieu et de la date de la certification et accompagnée, le cas échéant, de l'empêchement du soussigné de l'ouder public.

D'autre part, si les parties ne sont pas des personnes physiques nées en France métropolitaine ou dans l'un des départements d'Outre-Mer, le certificat d'identité doit énoncer les pièces ou les renseignements au vu desquels il est établi.

b) Lorsque le signataire du certificat de collationnement a qualifié pour certifier l'identité des parties les deux certificats peuvent être réunis en un seul, du modèle suivant (à adapter si les deux documents déposés ne sont pas de la même nature) :

« Le soussigné... certifie exactement collationnés et conformes à la minute (ou : à l'original) les deux exemplaires de la présente expédition (ou : copie / ou : du présent contrat) établie(s) sur... feuillets et approuvé... »

« Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom (ou : dénomination) (1), lui a été régulièrement justifiée (2). »

« A... le... »

c. Dans le cas contraire, la seconde certification doit être faite distinctement par une personne habilitée.

2°) CAS PARTICULIERS

Actes ou décisions complémentaires : Dépôt simultané. Certificat de collationnement unique (décret du 14 octobre 1955, art. 67-3, al. 2).

Possibilité de faire figurer le certificat d'identité à la fin des minutes (même décret, art. 38, § 1, al. 2).

(1) Ou : « tels qu'elle est indiquée à la page... d'index... ligne... »
Ou encore : « et désignés ci-après ».

(2) Ajouter, s'il le faut : « par la production de... ».

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de SAINT SYLVESTRE, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains : le fond du ravin ainsi que les deux versants seront nettoyés et éclaircis avec élimination totale des arbres et arbustes à proximité de l'aire captante. Un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site. Sur les parties hautes, les arbres et arbustes seront maintenus afin de préserver la stabilité des versants.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature, sauf prescriptions spécifiques ;
- les cultures intensives céréalières ou maraîchères, nécessitant des fertilisations et des traitements phytosanitaires importants,
- l'épandage de lisiers, purins et boues des stations d'épuration,
- le pâturage intensif du bétail ; l'abri à ânes installé sur la parcelle n° 278 sera supprimé ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie ;
- les dépôts d'ordures et d'immondices ; la décharge existante sur la parcelle n° 734 sera totalement interdite ;
- le stockage et/ou rejets de produits polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol.

Prescriptions spécifiques :

Sur la parcelle n° A830 (entre la villa existante et la voie communale n° 2), une nouvelle construction à usage d'habitation unifamiliale ou l'extension de l'existante pourra être autorisée sous les réserves suivantes :

- o une installation d'assainissement de type non collectif, conforme à la réglementation, sera installée et dimensionnée pour collecter et traiter les effluents des deux bâtiments d'habitation, sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays d'Alby ;
- o le rejet par tranchée d'épandage se situera hors périmètre, 150m à l'aval nord-ouest, en lisière du bois, au lieu-dit « le Gros Buisson ». Ce point de rejet sera également utilisé par l'éventuelle future construction ;
- o ces deux maisons seront raccordées, dès sa mise en place, au collecteur public prévu à l'horizon 10/15 ans.

Sont autorisés :

- le labour des terres, avec enfouissement rapide des fumiers et en dehors des périodes d'enneigement. Sur la parcelle n° 734, ces labours devront s'effectuer perpendiculairement à la pente ;
- le pâturage occasionnel sera toléré, sans aires de traite, pratiqué de manière extensive, avec des points d'abreuvoir éloignés du périmètre immédiat ;
- l'épandage d'engrais chimiques et de traitement phytosanitaires, à doses modérées ;

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - TRAVAUX PARTICULIERS A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- reprise totale des ouvrages béton à l'amont de la chambre avec suppression des racines ;
- évacuation des eaux de ruissellement du thalweg par cunettes étanches sur 50 m ;
- création de renvois d'eau et de fossés le long du chemin des la parcelle n° 734, avec évacuation en direction du ravin sud ;
- collecte et rejet hors périmètres des effluents traités de la parcelle n° A830.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

8

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SAINT SYLVESTRE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SAINT SYLVESTRE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SAINT SYLVESTRE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

- Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Fait à ANNECY, le

13 JAN. 2010


LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 19 novembre 2013

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2013323-0016

Modifiant l'arrêté de DUP n° 13-2010 du 13 janvier 2010

Objet : Dérivation des eaux du captage de « Vouchy » situé sur la commune de SAINT SYLVESTRE, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de SAINT SYLVESTRE et utilisation pour la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Pays d'Alby

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté n° 13-2010 du 13 janvier 2010 :

- Déclarant d'utilité publique le captage de « Vouchy » et l'instauration de ses périmètres de protection situés sur la commune de SAINT SYLVESTRE,
- autorisant la dérivation des eaux du captage de « Vouchy » pour l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT SYLVESTRE ;

VU La délibération en date du 29 avril 2011 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de SAINT SYLVESTRE transfère sa compétence eau potable à la communauté de communes du Pays d'Alby ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de GRENOBLE en date du 25 juin 2013, annulant l'arrêté du 13 janvier 2010, en tant qu'il prévoit, au titre des prescriptions spécifiques que sur la parcelle n° A830 (entre la villa existante et la voie communale n° 2), une nouvelle construction à usage d'habitation unifamiliale ou l'extension de l'existante pourra être autorisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions spécifiques autorisant une nouvelle construction à usage d'habitation ou l'extension de l'existante sur la parcelle n° A830, et figurant dans l'article 7 de l'arrêté n° 13-2010 du 13 janvier 2010, § II, sont annulées.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Alby :

- notifié aux propriétaires de la parcelle n° A830 et à M. et Mme René BEAUQUIS,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SAINT SYLVESTRE et au siège du Syndicat.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Alby, Monsieur le Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE, Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

